

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
du lundi 18 novembre 2019

Etaients présents : Monsieur Hervé COSME, Maire, Monsieur Philip MICHEL, Mademoiselle Laure BRASSEUR, Monsieur Noël LOIRE, Madame Corinne PLAUCHIER, Adjoints, Messieurs Bruno COLLIN, Frédéric FOURMENT, Grégoire LANGLOIS-MEURINNE, Madame Carole DUMILLON, Monsieur Laurent VERVEL, Madame Elisabeth FORTE et Monsieur Donatien PINON.

Absents excusés, ayant donné pouvoir : Monsieur Emmanuel DUTHEIL de la ROCHERE a donné pouvoir à Madame Carole DUMILLON, Madame Christine BONNAMY a donné pouvoir à Monsieur Noël LOIRE, Madame Laurence PASSET a donné pouvoir à Mademoiselle Laure BRASSEUR, Madame Françoise CABY a donné pouvoir à Monsieur Laurent VERVEL, Madame Marina PAURON a donné pouvoir à Monsieur Hervé COSME et Monsieur Bruno BOULET a donné pouvoir à Monsieur Frédéric FOURMENT.

Absent : Monsieur Sylvain FONTAINE

Secrétaire de séance : Madame Corinne PLAUCHIER

Rappel de l'ordre du jour :

- Vote de 25 % des investissements budgétés en 2019 pour engagement et mandatement des dépenses avant le vote du Budget Primitif 2020.
- Approbation des modifications des statuts de la CCPE
- Approbation du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT)
- Renouvellement des demandes de subvention pour la restauration de la verrière N° 6 « Vie de la Sainte Vierge Marie » et travaux connexes de maçonneries sur le transept sud.
- Indemnité de Conseil à régler au comptable du Trésor Public
- Renouvellement de la convention avec la CAF pour le Contrat Enfance Jeunesse
- Questions diverses

Aucune observation n'étant formulée quant au compte rendu de la séance précédente, celui-ci est adopté à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée l'ajout du point suivant à l'ordre du jour : Encaissement d'un don de 100 euros. Cette demande est acceptée à l'unanimité.

Vote de 25 % des investissements budgétés en 2019 pour engagement et mandatement des dépenses avant le vote du Budget Primitif 2020.

Monsieur le Maire rappelle que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars ou jusqu'à la date mentionnée au premier alinéa de l'article L. 4311-1-1 pour les régions, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, ou jusqu'au terme de la procédure par l'article L. 4311-1-1 pour les régions l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article comme suit (25 % des chapitres 20, 21 et 23 soit x 25 % = 305 942,44 €)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

❖ Chapitre 21 – Immobilisations Corporelles 305 942,44 euros

Total 305 942,44 euros

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité d'accepter les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Approbation des modifications des statuts de la CCPE

Modification 1

APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCPE – BASCULEMENT DE COMPETENCE ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE LA CATEGORIE DES COMPETENCES OPTIONNELLES A LA CATEGORIE DES COMPETENCES OBLIGATOIRES

La loi NOTRe du 7 août 2015 prévoit que le transfert des compétences « eau et assainissement » vers les communautés de communes et les communautés d'agglomération, sera obligatoire à compter du 1er janvier 2020.

Les communautés déjà compétentes en matière d'assainissement collectif ou non collectif doivent se mettre en conformité avec le nouveau libellé de la compétence qui implique d'exercer l'assainissement dans son ensemble.

L'« Assainissement des eaux usées » étant une compétence optionnelle de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées depuis le 1^{er} janvier 2019, il convient de modifier les statuts pour basculer cette compétence à la catégorie des compétences obligatoires.

Par délibération n°2019-09-2486 en date du 30 septembre 2019, les conseillers communautaires se sont prononcés pour basculer cette compétence à la catégorie des compétences obligatoires, à compter du 1er janvier 2020.

Il appartient désormais au Conseil municipal de se prononcer sur le transfert de compétence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-10 et L.2122-22 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 1997 portant création de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2018 portant modification des statuts de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées et intégration de la compétence « Assainissement des eaux usées » à titre optionnel ;
Vu les statuts initiaux de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées, et leurs évolutions ;
Vu les statuts actuels de la CCPE ;
Vu la délibération n°2019-09-2486 du Conseil communautaire en date du 30 septembre 2019 relative à la modification statutaire de la CCPE et au basculement de compétence assainissement des eaux usées de la catégorie des compétences optionnelles à la catégorie des compétences obligatoires ;
Vu la notification de la délibération 2019-09-2486 du Conseil communautaire de la CCPE à la commune, en date du 04 octobre 2019 ;
Considérant que le transfert de compétences est prévu à compter du 1er janvier 2020 ;
Considérant qu'il convient de modifier en conséquence les statuts actuels de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées ;

Le Conseil municipal, après délibération, **par 17 voix « Pour » et 1 voix « Contre »**,

ADOpte les nouveaux statuts de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées.

DEMANDE à Monsieur le Préfet de l'Oise, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts.

Monsieur Bruno COLLIN est intervenu pendant la discussion concernant la compétence « Assainissement des Eaux Usées » prise par la Communauté de Communes et en a profité pour exposer la lenteur des services lorsqu'un diagnostic est demandé. Il précise que lorsque les communes ou syndicats s'occupaient du diagnostic, lors des ventes, l'intervention pour l'obtention du certificat de conformité était largement plus rapide. Il regrette qu'il ne soit pas possible de faire appel à des entreprises privées.

MODIFICATION 2

APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCPE – COMPETENCE EAU POTABLE (compétence optionnelle)

Les compétences des communautés de communes se déclinent en groupes de compétences obligatoires et en groupes de compétences optionnels. Les communautés de communes peuvent également exercer, en plus des compétences obligatoires et optionnelles prévues par la loi, des compétences dites « supplémentaires » ou « facultatives » que les conseils municipaux des communes membres leur transfèrent librement.

En application de l'article L 5211-17 (procédure similaire à l'article L 5211-20), les transferts sont décidés par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée (les 2/3 des Conseils municipaux représentant la moitié de la population ou, la moitié des Conseils municipaux représentant les 2/3 de la population ; cette majorité comprend obligatoirement le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée). Le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du Conseil communautaire, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

L'« Eau potable » devait être une compétence obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020. L'opposition formulée par les communes dans les conditions prévues par la Loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes, soit pour le cas où au moins 25% des communes membres de la

Communauté de communes représentant au moins 20% de la population reporte le transfert de cette compétence à titre obligatoire au 1^{er} janvier 2026.

D'une part, l'enjeu pour la CCPE est de réfléchir au niveau de l'intercommunalité sur les politiques de l'eau et l'assainissement : politique cohérente, mutualisation des coûts et économies d'échelles.

D'autre part, la Communauté de Communes travaille actuellement sur le transfert de cette compétence. L'étude qui sera menée au cours du 1^{er} semestre 2020 permettra de définir les modalités du transfert de compétence. Le report du transfert de la compétence à une date ultérieure pourrait remettre en cause certaines conclusions de l'étude et nécessiter des ajustements, potentiellement coûteux, par la suite.

Par délibération n°2019-09-2487 en date du 30 septembre 2019, les conseillers communautaires se sont prononcés sur le transfert anticipé de la compétence « Eau Potable », à compter du 1^{er} janvier 2021.

Il appartient désormais au Conseil municipal de se prononcer sur le transfert de compétence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-10 et L.2122-22 ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux Communautés de communes ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 1997 portant création de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées ;

Vu les statuts initiaux de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées, et leurs évolutions ;

Vu les statuts actuels de la CCPE ;

Vu la délibération n°2019-09-2487 du Conseil communautaire en date du 30 septembre 2019 relative à la modification statutaire de la CCPE et la prise de compétence Eau Potable (compétence optionnelle) ;

Vu la notification de la délibération 2019-09-2487 du Conseil communautaire de la CCPE à la commune, en date du 04 octobre 2019 ;

Considérant que le transfert de compétences est prévu à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence les statuts actuels de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées ;

Le Conseil municipal, après délibération,

se prononce contre la modification des statuts de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées, en ce qui concerne le transfert de la Compétence Eau Potable au 1^{er} janvier 2021.

DEMANDE à Monsieur le Préfet de l'Oise, au terme de cette consultation, de bien vouloir tenir compte de cette décision.

MODIFICATION N° 3

APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCPE – COMPETENCE CONTRIBUTIONS AU BUDGET DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (Compétence facultative)

Les compétences des communautés de communes se déclinent en groupes de compétences obligatoires et en groupes de compétences optionnelles. Les communautés de communes peuvent également exercer, en plus des compétences obligatoires et optionnelles prévues par la loi, des compétences dites « supplémentaires » ou « facultatives » que les conseils municipaux des communes membres leur transfèrent librement.

En application de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les transferts sont décidés par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée (les 2/3 des Conseils municipaux représentant la moitié de la population ou, la moitié des Conseils municipaux représentant les 2/3 de la population ; cette majorité comprend obligatoirement le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée). Le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du Conseil communautaire, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

En ce qui concerne les contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours, l'Article L1424-35 du CGCT dispose en son alinéa 5 que ces contributions « peuvent faire l'objet d'un transfert à [l'établissement public de coopération intercommunale dont les communes sont membres], dans les conditions prévues à l'article L5211-17 ». En pareil cas, la contribution de cet établissement est déterminée en prenant en compte l'addition des contributions des communes concernées pour l'exercice précédant le transfert de ces contributions à l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est proposé donc, comme cela était d'ailleurs évoqué dans le projet de Pacte Financier et Fiscal porté par la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées et transmis aux Communes membres pour validation, que la compétence précitée lui soit transférée.

Ce transfert serait une opération gagnant/gagnant pour la Communauté de Communes et les Communes membres :

- En ce qui concerne la Communauté de Communes et depuis le passage en Fiscalité Professionnelle Unique, celle-ci bénéficierait d'une augmentation de son coefficient d'intégration fiscale (CIF), à travers le mécanisme de transfert de charges prévu pour les communautés de communes à fiscalité professionnelle unique, et ainsi d'une potentielle augmentation de sa dotation d'intercommunalité ;
- En ce qui concerne les Communes, celles-ci ne supporteraient plus la progressivité de cette contribution qui augmente de manière régulière.

Par délibération n°2019-09-2489 en date du 30 septembre 2019, les conseillers communautaires se sont prononcés sur le transfert de la compétence « contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours », à compter du 1^{er} janvier 2020.

Il appartient désormais au Conseil municipal de se prononcer sur le transfert de compétence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L1424-35, L2122-22 et L5211-17 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 1997 portant création de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées ;

Vu la délibération n°2019-06-2461 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées, datée du 24 juin 2019, portant approbation du pacte financier et fiscal de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées ;

Vu les statuts initiaux de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées, et leurs évolutions ;

Vu les statuts actuels de la CCPE ;

Considérant les travaux engagés dans le cadre de l'élaboration du Pacte Financier et Fiscal, notamment au sein de la Commission Finances et de l'atelier thématique dédié à l'intégration ;

Vu la délibération n°2019-09-2489 du Conseil communautaire en date du 30 septembre 2019 relative à la modification statutaire de la CCPE et la prise de compétence contributions au budget du service départemental d'incendie et de secours (compétence facultative) ;

Vu la notification de la délibération 2019-09-2489 du Conseil communautaire de la CCPE à la commune, en date du 04 octobre 2019 ;

Considérant que le transfert de compétences est prévu à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence les statuts actuels de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées ;

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte par 16 voix « Pour » et 2 voix « Contre » les nouveaux statuts de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées,

DEMANDE à Monsieur le Préfet de l'Oise, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts.

MODIFICATION N° 4

APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCPE – PRISE DE COMPETENCE ANIMATION DES AIRES DE CAPTAGE (compétence facultative)

L'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) correspond à la surface du sol qui contribue à l'alimentation en eau d'un captage. Cette zone est délimitée dans le but principal de lutter contre les pollutions diffuses risquant d'altérer la qualité de l'eau prélevée par le captage (rejets des installations d'assainissement non collectifs, utilisation de produits phytosanitaires, pratiques agricoles, ...). Elle ne se substitue pas aux périmètres de protection dont l'objectif est d'éviter toute pollution ponctuelle, accidentelle.

Après la délimitation des AAC, un programme d'actions visant à réduire les impacts sur la ressource en eau peut être proposé. Les actions de ce programme seront réalisées sur la base du volontariat. Le rôle de l'animateur sera de dynamiser, susciter, organiser, faire émerger et suivre les actions qui concourent aux objectifs de l'Agence de l'Eau en matière de gestion de l'eau et de préservation de la ressource. L'animateur aura une action forte sur le domaine agricole principalement.

La mise en place d'une animation sur les AAC des captages prioritaires et sensibles définis par l'Agence de l'Eau conditionne l'obtention de subventions dans le domaine de l'eau potable.

Plusieurs AAC sont déjà définies ou en cours de définition sur le territoire de la CCPE : captages de Longueil Sainte Marie (classés comme sensible par l'Agence de l'Eau), captage de Grandfresnoy, captages d'Estrées Saint Denis. Il convient désormais de définir ou mettre en application les programmes d'actions afin de pérenniser la qualité de la ressource en eau sur le territoire.

Les compétences des communautés de communes se déclinent en groupes de compétences obligatoires et en groupes de compétences optionnels. Les communautés de communes peuvent également exercer, en plus des compétences obligatoires et optionnelles prévues par la loi, des compétences dites « supplémentaires » ou « facultatives » que les conseils municipaux des communes membres leur transfèrent librement.

En application de l'article L 5211-17 (procédure similaire à l'article L 5211-20), les transferts sont décidés par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée (les 2/3 des Conseils municipaux représentant la moitié de la population ou, la moitié des Conseils municipaux représentant les 2/3 de la population ; cette majorité comprend obligatoirement le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée). Le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du Conseil communautaire, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Par délibération n°2019-09-2488 en date du 30 septembre 2019, les conseillers communautaires se sont prononcés sur le transfert de la compétence « Animation des aires d'alimentation de captage », à compter du 1^{er} janvier 2020.

Il appartient désormais au Conseil municipal de se prononcer sur le transfert de compétence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-10 et L.2122-22 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 1997 portant création de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées ;

Vu les statuts initiaux de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées, et leurs évolutions ;

Vu les statuts actuels de la CCPE ;

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire en date du 23 septembre 2019 ;

Considérant l'avis favorable du Conseil d'exploitation en date du 16 septembre 2019 ;

Vu la délibération n°2019-09-2488 du Conseil communautaire en date du 30 septembre 2019 relative à la modification statutaire de la CCPE et la prise de compétence Animation des aires de captage (compétence facultative) ;

Vu la notification de la délibération 2019-09-2488 du Conseil communautaire de la CCPE à la commune, en date du 04 octobre 2019 ;

Considérant que le transfert de compétences est prévu à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant qu'il convient de modifier en conséquence les statuts actuels de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées ;

Le Conseil municipal, après délibération,

ADOpte par 12 voix « Pour » et 6 « Abstentions » les nouveaux statuts de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées, pour la prise de compétence « Animation des aires de captage (compétence facultative),

DEMANDE à Monsieur le Préfet de l'Oise, au terme de cette consultation, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts.

Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

La Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) a pour mission :

- d'une part, de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;

- d'autre part, de calculer les attributions de compensation versées par l'EPCI à chacune de ses communes membres au regard des méthodes d'évaluation proposées et validées par les conseils municipaux.

La CLECT doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de l'EPCI, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action. Il revient à la CLECT, telle qu'elle est définie par la loi du 12 juillet 1999, de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées. Elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective à chaque transfert.

C'est ainsi que la CLECT s'est réunie le 26 juin 2019, pour examiner les différents points contenus dans le rapport joint concernant le transfert de la compétence « PLU et document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Monsieur le Maire propose d'adopter le rapport de la CLECT en date du 26 juin 2019 contenant l'évaluation des charges transférées.

Le conseil municipal de la commune de CHEVRIERES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses parties législative et réglementaire, et notamment les articles L.5211-25-1, L. 5211-17, L. 5216-5 II et III, ainsi que L 2333-78 ;

Vu le Code Général des Impôts notamment son article 1609 nonies C ;

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2016-06-2024 du 23 juin 2016 relative à la mise en place et à la composition de la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;
VU le rapport définitif de la CLECT ci-annexé -

Considérant que, conformément à la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, la Commission Locale d'évaluation des Transferts de Charges s'est réunie le 26 juin 2019,

Considérant que les conclusions de ce rapport doivent être entérinées par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale ;

Le Conseil municipal, par 17 voix « POUR » et 1 « Abstention » accepte le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

Renouvellement des demandes de subvention pour la restauration de la verrière N° 6 « Vie de la Sainte Vierge Marie » et travaux connexes de maçonneries sur le transept sud.

Monsieur le Maire propose de renouveler le dossier de demande de subvention auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Région Hauts de France pour les travaux de restauration de la verrière N° 6 « Vie de la Sainte Vierge Marie » de l'église Saint Georges avec travaux connexes de maçonneries sur le transept sud.

Le devis estimatif des travaux de restauration de la verrière s'élève à 24 520,30 euros H.T. et celui des travaux connexes de maçonneries s'élève à 30 929,57 euros H.T.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Tous les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité,

Décident de demander une subvention auprès de la DRAC des Hauts de France pour les travaux précités.

Le plan de financement pourrait s'établir comme suit :

- Subvention Conseil Départemental	14 971,47 euros
- Subvention DRAC	22 179,95 euros
Fonds propres de la commune	18 298,45 euros

Demande de subvention auprès du Département pour la restauration de la verrière N° 6 de l'église avec travaux connexes de maçonneries

Tous les membres du Conseil Municipal sont d'accord pour renouveler la demande d'inscription de la Commune de CHEVRIERES sur le programme départemental des équipements à réaliser pour l'année 2020 et sollicitent l'attribution d'une subvention pour la restauration de la verrière N° 6 « Vie de la Sainte Vierge Marie » de l'église Saint Georges avec travaux connexes de maçonneries sur le transept sud. Le coût des travaux de restauration de la verrière s'élève à 24 520,30 euros H.T. et celui des travaux connexes de maçonneries s'élève à 30 929,57 euros H.T.

Monsieur Philip MICHEL est surpris de la méthode employée et regrette qu'il n'y ait pas eu plusieurs demandes de devis avant de renouveler la demande de subvention.

Monsieur le Maire lui rappelle qu'il s'agit uniquement d'une demande de subvention et qu'avant le lancement de ces travaux, un appel d'offres sera nécessaire.

Indemnité de Conseil à régler au comptable du Trésor Public

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'État ou des établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- de demander le concours du receveur municipal pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable ;
- d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an
- de lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 45,73 €
- que ces indemnités seront accordées à Monsieur Philippe RAMON à compter du 1^{er} janvier 2019 pour un montant net de 529,64 euros.

Renouvellement de la convention avec la CAF pour le Contrat Enfance Jeunesse

Le contrat Enfance Jeunesse de la commune s'inscrit dans la mission 1 « Aider les familles à concilier vie professionnelle, vie familiale et vie sociale » et les programmes 1 « poursuivre la structuration d'une offre diversifiée en direction de la petite enfance » et 2 « poursuivre la structuration d'une offre diversifiée de la jeunesse » de la convention d'objectifs et de gestion entre l'état et la Caisse d'Allocations Familiales.

Le Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer le Contrat Jeunesse avec la CAF de l'Oise pour les actions désignées ci-dessus. Celle-ci prendra effet au 01/01/2019 jusqu'au 31/12/2022.

Don de 100 euros

Tous les membres du Conseil Municipal sont d'accord pour accepter un don de 100 euros. Ils chargent Monsieur le Maire de procéder à son encaissement.

Questions diverses

- Monsieur le Maire rappelle la demande émanant de la famille propriétaire de la parcelle cadastrée AB 96, située Ruelle des Dames qui souhaiterait la vendre, sujet évoqué lors des séances du Conseil Municipal des 26 février, 26 mars et 1^{er} juillet 2019. Une dernière proposition pour une acquisition au prix de 25 000 euros avait été faite à la famille, suite à la réunion du 1^{er} juillet 2019. Une réponse a été reçue par les propriétaires le 12 septembre. Après concertation familiale, ils font une offre définitive à la commune, soit 29 000 euros hors frais notariés.

Le Conseil Municipal, après en avoir discuté, propose de faire une dernière offre à 27 000 euros plus les frais notariés à la charge de la commune.

- Monsieur le Maire informe l'assemblée que :
 - Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service assainissement pour l'année 2018 est consultable par les membres du Conseil municipal, en mairie. Il n'appelle aucune observation.
 - L'analyse des offres pour les travaux d'assainissement pluvial et création de stockage des eaux pluviales ainsi que l'aménagement de la voirie et trottoirs PMR, Rue Michel Boitel se fera le mardi 19 novembre 2019 à 15 h en mairie, en présence de la Société SECT, Maître d'œuvre.
 - L'U.S.C.G.F. vient de se voir décerner par la Fédération Française de Football, le Label Jeune Elite. L'Ensemble du Conseil municipal est invité à fêter cette récompense le mercredi 27 novembre 2019 au stade de Chevrières, de 15 h à 16 h.
 - Le comité de Jumelage Rémy-Lalling organise le dimanche 1^{er} décembre 2019 son traditionnel Marché de Noël. Le Conseil Municipal y est également convié.
 - Les Etablissements LEFEVRE convient la commune à un après-midi démonstration de matériel à batterie STIHL et de matériel de désherbage RAPID, le jeudi 28 novembre à partir de 14 h.
- Monsieur le Maire répond à la question qui lui avait été posée lors de la séance du 30 septembre 2019 et distribue à chacun son propos, tel qu'annexé (annexe 1) au présent compte rendu. Monsieur Philip MICHEL, auteur de cette question le remercie pour toutes les précisions apportées et rappelle qu'il ne veut en aucun cas la fermeture de l'école municipale de musique. Il souhaite uniquement qu'une réflexion puisse se poursuivre afin de minimiser le coût de fonctionnement de l'école municipale de musique. Monsieur Grégoire LANGLOIS-MEURINNE fait part de son étonnement lorsqu'il a appris que certains professeurs avaient été remplacés.
- Le repas des cheveux blancs aura lieu le 12 janvier 2020 à 12 h 30 à la salle municipale.
- Les vœux de la municipalité auront lieu le 11 janvier 2020 à 15 h.
- Il est acté que la prochaine séance du Conseil municipal aura lieu le 2 décembre 2019 à 20 heures.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures.

Pour extrait :

En mairie, le 20 novembre 2019

Le Maire,

Hervé COSME